



# Université de Sétif II

Faculté de droit et des sciences politiques

## Cours de terminologie juridique

Master I, Administration publique

من إعداد الأستاذ براهيم غزو

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ  
اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ عِلْمًا نَافِعًا، وَرِزْقًا طَيِّبًا، وَعَمَلًا مُتَقَبَّلًا



Suite...

### Titre II : La responsabilité administrative

**Bibliographie.** Voir, G. Vedel, *Droit administratif*, t.1, R. Chapus, *Droit administratif*, t. 1 ; site du Conseil d'Etat français ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)), ouvrages généraux de droit administratif.

### Introduction

La puissance publique, par son fonctionnement même et l'exécution des services qu'elle a pour mission d'assurer, cause fréquemment, aux particuliers des dommages de nature très diverses.

#### Notions générales :

Le mot responsabilité a, en droit, des sens divers. On parle de responsabilité politique, de responsabilité pénale, de responsabilité disciplinaire.

Dans ce titre, on abordera de la responsabilité dite civile. La responsabilité civile consiste dans l'obligation imposée dans certaines conditions à l'auteur d'un préjudice de réparer celui-ci soit en nature, soit par équivalent.

Code civil

Art. 124

القانون المدني

**Chapitre III**  
**De l'acte dommageable**

**Section I**  
De la **responsabilité** du fait  
personnel

**Art. 124-** Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

**الفصل الثالث**  
**العمل المستحق للتعويض**

**القسم الأول**  
المسؤولية عن الأعمال  
الشخصية

**المادة 124 :** كل عمل أيا كان، يرتكبه المرء ويسبب ضررا للغير يلزم من كان سببا في حدوثه بالتعويض.

- قضية رقم 56493 بين (ع أ) و(ي ع) قرار 15-11-1989  
- قرار المحكمة العليا :

من المقرر قانونا أن كل عمل أيا كان يرتكبه المرء ويسبب ضررا للغير يلزم من كان سببا فيه بالتعويض، ومن ثم فإن القضاء بخلاف هذا المبدأ يعد خرقا للقانون.

ولما كان من الثابت في قضية الحال أن قضاة الموضوع تساءلوا عن ملكية الأنبوب موضوع النزاع في حين أن الطاعن قد طلب بإصلاح الضرر اللاحق به، فإنهم بقضائهم كما فعلوا خالفوا المادة 124 من القانون المدني التي تلزم مسبب الضرر بإصلاحه. ومتى كان كذلك يستوجب نقض القرار.

La responsabilité de l'administration et, plus généralement, des personnes publiques, qu'on l'on nomme aussi quelquefois responsabilité de la puissance publique, est un élément essentiel du régime administratif en tant que sujétion s'imposant à la puissance publique. Cette sujétion n'est pas spéciale au régime administratif puisque les particuliers sont, eux aussi, soumis à régime de responsabilité, défini notamment par le code civil. Mais précisément, les règles de la responsabilité sont autonomes et couvrent des hypothèses qui n'ont pas leur pendant en droit civil.

On traitera dans ce titre de la responsabilité civile personnelle des agents de l'Administration en même temps de la responsabilité de celle-ci, car les deux questions sont, comme on le verra, intimement liées dans l'histoire et dans le droit positif.

Enfin, on s'attachera exclusivement à la responsabilité non contractuelle. La responsabilité contractuelle, c'est-à-dire celle qui découle du manquement par l'administration aux obligations découlant pour elle d'un contrat, est liée à la matière des contrats administratifs. Lorsqu'une personne publique est liée par un contrat à une autre personne, les règles de la responsabilité contractuelle prévalent. Comme en droit privé, la responsabilité contractuelle absorbe la responsabilité extracontractuelle.

Comment est née et comment se pose la question de la responsabilité de l'Etat/ administration /puissance publique ?

### **1. L'avènement du principe de la responsabilité de la puissance publique :**

Pendant tout le XIXe siècle, la possibilité d'imposer à la puissance publique l'obligation de réparer les dommages causés par son action (ou son inaction) a eu un caractère exceptionnel. Le principe était qu'en dehors des cas où il s'agissait de responsabilité contractuelle, un texte législatif était nécessaire pour que cette responsabilité soit ouverte. L'adage en vigueur c'était « la couronne ne peut mal faire ».

En d'autres termes, le principe alors prévalent était celui de l'irresponsabilité de la puissance publique, lié à l'idée que : « le propre de la souveraineté est de s'imposer à tous, sans qu'on puisse réclamer d'elle aucune compensation » et se traduit notamment par l'absence de droit à réparation, tant des dommages causés par les lois, que ceux résultant des actes administratifs « d'autorité » ou de « puissance publique » : n'engageaient la responsabilité des personnes publiques, ni les conséquences dommageables des mesures prises par elles dans leurs rapports avec leurs fonctionnaires, ni celles des mesures de police administrative.

Dès le début du XXème siècle, deux revirements simultanés de jurisprudence mettront fin, en ce qui concerne les dommages résultant d'actes administratifs, à cet état de droit.

Était dorénavant consacrée comme un principe l'obligation pour les personnes publiques de réparer, même en l'absence de texte, les dommages causés par l'exercice des diverses activités où se manifeste la mise en œuvre de leurs prérogatives de puissance publique.

Finally, this obligation will be extended beyond the domain of administrative action, the responsibility of the State being engaged by the fact of legislative acts and international conventions, as well as by the fact of public service of justice.

## **2. Le principe d'autonomie de la responsabilité de la puissance publique, l'arrêt Blanco.**

### **a. Les faits :**

A child had been overturned and injured by a cigarette cart of a tobacco factory, operated in the public domain by the State. The father had seized the judicial tribunals to have the State declared civilly liable for the damage, on the basis of articles 1382 to 1384 of the Civil Code. The conflict was raised and the Tribunal des conflits attributed jurisdiction to the administrative jurisdiction.

### **b. Le sens et la portée de l'arrêt Blanco :**

By the Blanco decision, the Tribunal des conflits consecrated at once the responsibility of the State for damages caused by public services and the competence of the administrative jurisdiction to know such disputes.

By this decision, the Tribunal des conflits consecrated thus the responsibility of the State, putting an end, consequently, to a long tradition of irresponsibility, which found exceptions only in the case of contractual liability or legislative intervention. However, this responsibility is subject to a specific regime, considering that the responsibility which may be incumbent on the State for the fact of public service cannot be governed by the principles which are established in the Civil Code for the relations between individuals. The necessity of applying a special regime, justified by the needs of public service, is thus affirmed.

Beyond the consecration of the principle of the responsibility of the public power, the Blanco decision recognizes public service as the criterion justifying the competence of the administrative jurisdiction, affirming thus the specificity of the rules applicable to public services and establishing a link between the substantive law applicable and the competence of the administrative jurisdiction.

However, if the Blanco decision is to be regarded as the founder of administrative law, the subsequent evolution of the jurisprudence has led to nuance the rules which it laid down in the matter of the distribution of competences. Public service is no longer an absolute criterion of competence

du juge administratif : en particulier, les litiges relatifs à des services publics industriels et commerciaux relèvent en principe de la juridiction judiciaire (voir TC, 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest africain). C'est la crise du service public.

**TC, 30 juillet 1873, « Pelletier ».**

(...) Considérant, en effet, que l'action formée par le sieur Y... devant le tribunal de Senlis, contre M. le général de Ladmirault, commandant l'état de siège dans le département de l'Oise, M. X..., préfet de ce département, et M. Leudot, commissaire de police de Creil, **a pour objet de faire déclarer arbitraire et illégale, par suite nulle et de nul effet, la saisie du journal que Pelletier se proposait de publier, opérée, le 18 janvier 1873, en vertu de la loi sur l'état de siège ; en conséquence, de faire ordonner la restitution des exemplaires indûment saisis et de faire condamner les défendeurs, solidairement, en 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ;**

Considérant que **l'interdiction et la saisie de ce journal, ordonnées par le général de Ladmirault, en sa qualité de commandant de l'état de siège dans le département de l'Oise, constituent une mesure préventive de haute police administrative prise par le général de Ladmirault**, agissant comme *représentant de la puissance publique, dans l'exercice et la limite des pouvoirs exceptionnels que lui conférait l'article 9, n° 4, de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, et dont la responsabilité remonte au Gouvernement qui lui a délégué ces pouvoirs ;*

Considérant que la demande de Pelletier se fonde exclusivement sur cet acte de haute police administrative ; qu'en dehors de cet acte il n'impute aux défendeurs aucun fait personnel de nature à engager leur responsabilité particulière, et qu'en réalité la poursuite est dirigée contre cet acte lui-même, dans la personne des fonctionnaires qui l'ont ordonné ou qui y ont coopéré ;

Considérant qu'à tous ces points de vue le tribunal de Senlis était incompétent pour connaître de la demande du sieur Y... ;

DECIDE : Article 1er : L'arrêté de conflit en date du 16 mai 1873 est confirmé. Article 2 : Le jugement du tribunal de Senlis du 7 mai 1873 et l'exploit introductif d'instance du 17 mars 1873 sont annulés. Article 3 : Transmission de la décision au Garde des Sceaux pour l'exécution.

438 TRIBUNAL DES CONFLITS. — ATELIERS INSALUBRES. — 5 MAI 1877.

(95.-5 mai. *Laumonier-Carriol c. Magne, Mathieu-Bodet et Merlet.*-MM. Dumon, rap.; Laferrière, c. du g.; Mimerel, av.)

VU L'ARRÊTÉ du 14 fév. 1877, par lequel le préfet de Maine-et-Loire a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal civil d'Angers entre M. Laumonier-Carriol, ex-fabricant d'allumettes

Constitution de l'an 8, n'a eu d'autre effet que de supprimer la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation, et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute liberté d'action dans les limites de leur compétence, mais qu'il n'a pu avoir pour conséquence d'étendre les limites de leur juridiction et de supprimer la prohibition qui leur est faite par d'autres dispositions que celles abrogées par le décret du 19 sept. 1870, de connaître des actes administratifs; — attendu que, dans l'espèce actuelle, la demande en dommages-intérêts portée devant le tribunal civil d'Angers par Laumonier-Carriol contre MM. Magne, Mathieu-Bodet, ex-ministres des finances, et Merlet, ex-préfet du

département de Maine-et-Loire, est basée sur ce que la fermeture de sa fabrique d'allumettes chimiques a été ordonnée par deux arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, en date des 29 avril et 26 sept. 1874, et sur ce que ces deux arrêtés préfectoraux ont été annulés pour excès de pouvoirs par décision du Conseil d'Etat du 26 nov. 1875; — que ces deux arrêtés sont des actes administratifs; — que l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat ne leur a pas fait perdre le caractère d'actes administratifs; — que la décision du Conseil d'Etat déclare, au contraire, que ces arrêtés préfectoraux ont été pris en exécution d'instructions émanées du Min. des fin., à la suite de la loi du 2 août 1872, et dans l'intérêt du service financier de l'Etat;

Cons. que Laumonier-Carriol n'allègue aucune faute personnelle qui puisse engager la responsabilité des fonctionnaires assignés ; — que l'action intentée par Laumonier-Carriol est en réalité portée contre l'Etat dans la personne de ses agents, afin d'obtenir la réparation du préjudice causé par des mesures prises par les deux ministres exerçant la puissance publique, et exécutées par le préfet en vertu de leurs instructions ; — qu'une telle action est de la compétence de l'autorité administrative ; — que c'est donc avec raison que le préfet du département de Maine-et-Loire a revendiqué pour cette autorité la connaissance du litige soumis au tribunal civil d'Angers ;

Art. 1<sup>er</sup>... (Arrêté de conflit confirmé.)

### **La distinction proposée par la doctrine (Edouard Laferrière):**

« Tel est le critérium indiqué par la jurisprudence : si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'Etat, plus moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux, si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par voie de fait, une imprudence, alors la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction, et l'acte, perdant son caractère administratif, ne fait pas obstacle à la compétence judiciaire ». E. Laferrière, conclusion sur Laumonier- Carriol. TC, 54 mai 1877.

### **L'intérêt de la distinction entre faute personnelle et faute de service**

L'intérêt de la distinction, qu'il faut marquer sans attendre, tient avant tout au fait que l'agent public auteur d'une faute de service **est personnellement irresponsable**. La faute de service engage **la seule responsabilité de la personne publique**.

En conséquence, si l'agent public est actionné devant **un tribunal judiciaire** pour faute non détachable de ses fonctions et constitutive par suite d'un acte administratif, il sera fondé à invoquer **l'incompétence du tribunal** et ce dernier, s'il ne reconnaît pas, pourra être dessaisi grâce à la mise en œuvre de la procédure du conflit positif. Il en va autrement, si la faute qui provoque les poursuites est détachable des fonctions, car elle a alors la nature d'un acte privé.

Cela étant, incompétence du tribunal judiciaire signifie, **irresponsabilité personnelle des agents lorsque leurs fautes ne sont pas détachables de l'exercice de leurs fonctions**.

Un tel résultat est recherché pour deux raisons : permettre que les agents publics aient à répondre de l'ensemble de leurs fautes, c'est risquer de les inciter à la passivité ; de plus, il ne serait pas équitable que ces agents aient à répondre personnellement de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, au service de l'Etat, d'autant que leurs revenus sont généralement limités et que des fautes sans gravité particulière peuvent provoquer des dommages importants.

### **La faute personnelle**

La distinction entre responsabilité de l'administration et celle du fonctionnaire nous l'avons dit repose sur l'opposition fondamentale entre faute de service et la faute personnelle. La réparation incombe à l'administration si l'acte dommageable résulte d'un fait de service et a constitué ainsi une faute de service ; elle incombe au contraire au fonctionnaire s'il y a eu fait personnel et faute personnelle.

La faute personnelle est encore dite faute détachable de la fonction.

Mais à quelle condition une faute devra-t-elle être considérée comme détachable du service et personnelle ?

La jurisprudence relative à la distinction entre faute personnelle et faute de service est empirique et nuancée ; elle a du reste beaucoup évolué.

**1. La faute commise en dehors de la fonction.** Est d'abord faute personnelle la faute commise par le fonctionnaire hors de la fonction, soit entièrement dans sa vie privée, soit du moins en marge de l'exercice proprement dit de la fonction.

**Exemple :** un accident causé par un employé municipal circulant à motocyclette en dehors du service.

-un pompier qui utilise un véhicule de service pour se rendre à une fête de famille et cause un accident de la route.

رجل إطفاء/عون الحماية المدنية الذي يستعمل سيارة خدمة للذهاب إلى حفلة عائلية ويتسبب في وقوع حادث مرور.



**2. La faute intentionnelle.** La faute commise dans l'exercice du service peut être, elle aussi, une faute personnelle. Elle l'est d'abord en raison de l'intention malveillante qui a pu animer son auteur. C'est l'application du critère du but.

**Exemple :** un médecin qui néglige volontairement de prodiguer des soins à un patient en raison d'un différent de voisinage.

الطبيب الذي يتجاهل عمدًا تقديم العلاج لمريض بسبب خلافات الجوار.

Il importe seulement de préciser que n'importe quel but incorrect ne suffit pas à rendre la faute personnelle : la faute personnelle ne s'identifie pas avec le détournement de pouvoir. L'acte entaché de détournement de pouvoir demeurera un fait de service. Le but incorrect rendant la faute personnelle, c'est la malveillance, l'intention mauvaise (tracasserie, vengeance, etc) derrière lesquelles apparaît le critère de la passion personnelle retenu dans la fameuse formule de Laferrière.

**3. La faute lourde.** Si la qualification de personnelle la faute commise hors de la fonction et de la faute intentionnelle ne souffre pas de difficulté, il en va très différemment pour la faute lourde.

**Exemple de la faute lourde :** un médecin qui néglige de regarder le dossier médical de son patient avant de faire une intervention chirurgicale.

الطبيب الذي يتجاهل الملف الطبي للمريض قبل القيام بعملية جراحية.

La faute commise dans la fonction doit-elle être considérée comme personnelle du seul fait d'une certaine gravité, en dehors de toute intention malveillante ? Il semble bien que l'on doive répondre par affirmativement. L'analyse de la jurisprudence montre que celle-ci retient la notion de faute lourde, grossière, comme un cas de responsabilité du fonctionnaire, à côté et indépendamment de la faute intentionnelle. Exemple : propos obscènes tenus un instituteur, usage inutile d'une arme à feu par un agent de police.

Toutefois, il convient de faire, au sujet de la faute lourde, deux observations.

En premier lieu, il semble que la gravité de la faute ne soit pas prise en considération qu'en ce qui concerne les actes matériels d'exécution, non lorsque le fait dommageable a consisté dans une décision juridique.

En second lieu, il faut souligner qu'en ce concerne le degré de gravité, la jurisprudence se montre de plus en plus exigeante pour retenir la faute personnelle ; on peut dire qu'il faut aujourd'hui une faute d'une extrême gravité et que la faute du fonctionnaire, commise dans le service et non intentionnelle est normalement une faute de service engageant la responsabilité de l'administration, exceptionnellement une faute personnelle.

**Illustration : Conseil d'Etat, Assemblée, du 26 octobre 1973, n° 81977, Sadoudi**

REQUETE DU SIEUR Y... AHMED TENDANT A L'ANNULATION DU JUGEMENT DU 20 OCTOBRE 1970 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS A REJETE SA DEMANDE D'INDEMNITE DIRIGEE CONTRE LA VILLE DE PARIS EN REPARATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU DECES DE SON FILS, LE SIEUR Y... AMAR SURVENU LE 21 MAI 1965 DES SUITES D'UNE BLESSURE PAR BALLE INFLIGEE A L'INTERESSE PAR UN DE SES COLLEGUES ET COMPAGNONS DE CHAMBRE AU FOYER DE L'AMICALE DES MUSULMANS FRANCAIS AU PRE-SAINTE-GERVAIS ;.... CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE, LE 21 MAI 1965, VERS 22 HEURES, LE SIEUR MOHAND X... , GARDIEN DE LA PAIX A LA PREFECTURE DE POLICE, EN MANIPULANT SON PISTOLET DE SERVICE, A TUE ACCIDENTELLEMENT SON COLLEGE Y... AMAR , ALORS QU'ILS SE TROUVAIENT L'UN ET L'AUTRE DANS LA CHAMBRE QU'ILS PARTAGEAIENT AU FOYER GERE PAR L'ASSOCIATION AMICALE DES MUSULMANS FRANCAIS, ... AU PRE SAINT-GERVAIS ; QUE LE SIEUR X... N'ETAIT PAS EN SERVICE LORS DE L'ACCIDENT MAIS QU'EN VERTU DES REGLES D'ORGANISATION DU CORPS AUQUEL IL APPARTENAIT, IL DEVAIT CONSERVER SON PISTOLET A SON DOMICILE ; QUE, DANS CES CONDITIONS, COMPTE TENU DES DANGERS QUI RESULTENT POUR LES TIERS DE L'OBLIGATION FAITE AUX GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS DE CONSERVER UNE ARME A FEU EN DEHORS DU SERVICE, L'ACCIDENT NE PEUT ETRE REGARDE COMME DEPOURVU DE TOUT LIEN AVEC CELUI-CI ; QUE LA CIRCONSTANCE QUE LE SIEUR X... AIT COMMIS, EN L'ESPECE, UNE FAUTE PERSONNELLE NE PEUT AVOIR POUR CONSEQUENCE DE DEGAGER LA VILLE DE PARIS DE SA RESPONSABILITE VIS-A-VIS DE LA VICTIME ; QU'IL S'ENSUIT QUE LE SIEUR Y... AHMED, PERE DE LA VICTIME, EST FONDE A DEMANDER LA CONDAMNATION DE LA VILLE DE PARIS, SEULE COLLECTIVITE PUBLIQUE DONT LA RESPONSABILITE PEUT ETRE ENGAGEE EN L'ESPECE (...).

**Faute personnelle et exécution d'ordres hiérarchiques**

Lorsqu'un fonctionnaire agit sur ordre ou sur instruction de ses supérieurs, sa responsabilité personnelle ne peut pas en principe être mise en jeu puisqu'en vertu de son statut, il doit leur

obéir. En effet, l'agent qui agit en vertu d'instructions ou de consignes venant d'un supérieur ne commet pas de faute personnelle dès lors qu'il se borne à exécuter les ordres reçus.

Cette règle est d'autant plus logique que certains corps de la fonction publique sont astreints à un devoir d'obéissance particulièrement strict. C'est notamment les cas des militaires et des fonctionnaires de police. Mais elle comporte des correctifs dans deux séries de cas.

- Le premier concerne les ordres manifestement illégaux. Toutefois, dans ce cas de figure, la qualification de faute personnelle n'est pas systématique. Exemple : un ordre illégal de détruire par incendie des paillotes construites sans autorisation sur le domaine public, les agents se sont rendus coupables d'une faute de service et en donnant l'ordre illégal de détruire lesdites paillotes, le préfet n'a pas satisfait à une obligation attachée à l'exercice de ses fonctions et exécutée pour le compte de l'État (Cass. crim., 13 oct. 2004, Bernard X et a. : Bull. crim. 2004, n° 83).

- Le second cas est celui où le fonctionnaire a dépassé les instructions qui lui avaient été données.

### **La faute de service**

C'est une faute imputable à l'administration en raison de la gestion des services publics. Cette faute peut naître soit d'une action positive de l'administration ; soit d'un manquement aux obligations pesant sur cette dernière.

Dans le système issu des célèbres arrêts "Blanco" et "Pelletier", la responsabilité de l'administration (Etat) ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil et a ses règles spéciales qui diffèrent selon les besoins du service. Cela implique, d'abord, que la définition de la faute de service diffère, par principe, de celle de la faute civile. Ensuite, dans la mesure où la juridiction administrative est seule compétente pour en connaître et que la prohibition faite aux tribunaux judiciaires de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient.

#### **I. - Faute de service, faute rattachée à une action positive de l'Administration.**

Seule une faute née d'une activité interne et qualifiée d'administrative puisse engager la responsabilité de l'administration (Etat).

### **1° Activités publiques internes et activités internationales**

Il est parfaitement logique que puissent seulement être imputés à l'administration (Etat) les agissements émanant d'acteurs qui lui sont territorialement rattachés et qu'à l'inverse soient écartés des faits fautifs causés dans ces relations avec un Etat tiers. Ces derniers sont régis par le droit international.

### **2° Activité publique administrative et non administrative**

Le régime de la faute de service intéresse la seule activité publique administrative et ne saurait à ce titre concerner l'exercice d'autres fonctions étatiques que la fonction administrative. La fonction législative et la fonction juridictionnelle échappent ainsi largement à son empire.

#### **a) Exclusion des activités liées à l'intervention du Parlement**

La suprématie parlementaire qui a longtemps marqué les systèmes juridiques explique très facilement que l'activité législative n'a traditionnellement pu déclencher aucune responsabilité sur le terrain de la faute. Acte irréprochable et incontestable, la loi ne pouvait être considérée sous cet angle, et plus largement d'ailleurs elle ne pouvait être cause de responsabilité. Exception faite du cas de la responsabilité de l'État en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de l'Algérie.

#### **b) Sort particulier fait à l'activité juridictionnelle.**

Le particularisme du sort fait au contentieux de l'État dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle est la conséquence de deux facteurs qui l'éloignent du droit commun de la responsabilité pour faute de service :

- le premier se situe sur le terrain de la compétence, qui relève très largement de l'ordre judiciaire dès lors que le service public de la justice judiciaire est en cause ;
- le second facteur tient à l'existence de textes qui situent la responsabilité du service public de la justice sur des terrains spécifiques réservant une place importante à la faute lourde ;

### **3° Activités administratives et activités privées**

Le régime de la responsabilité pour faute de service intéresse non pas la totalité des services publics mais seulement des activités dont le contentieux relève de la compétence administrative et qui, de ce fait, peuvent être seules qualifiées véritablement d'activités "administratives".

Sont ainsi exclus de l'essentiel du champ de la responsabilité administrative les services publics dits "à gestion privée" - au premier rang desquels figurent les services publics industriels et commerciaux - et les actes des personnes privées, même chargées d'une mission de service public - réserve faite du cas important des personnes privées dotées de prérogatives de puissance publique.

## **II. - Faute de service, manquement aux obligations pesant sur l'administration.**

### **1° La faute de service portant atteinte aux droits des administrés**

**Exemple :** la faute de service qui provoque une rupture de l'égalité devant les charges publiques. Il s'agit de la faute de l'administration qui résulte une charge publique injustement infligée à l'administré.

## **2° La faute de service fondée sur l'irrégularité du comportement de l'Administration**

**Exemple :** la faute de service qui résulte d'un manquement aux lois du service. Ainsi que l'écrivait par exemple L. Rolland (*Précis de droit administratif : Dalloz, 1947, n° 417*) "*les gouvernants et leurs subordonnés ont vis-à-vis du public l'obligation d'organiser et de faire fonctionner d'une manière suffisante les services publics. Quand l'obligation n'est pas respectée il y a faute du service public*".